

Accident du travail ?

La CNE vous accompagne

VOUS AVEZ SUBI UNE LÉSION CAUSÉE PAR UN ÉVÉNEMENT SURVENU PAR LE FAIT DE L'EXÉCUTION DE VOTRE TRAVAIL, OU SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL ? VOUS ÊTES ALORS VICTIME DE CE QU'ON APPELLE UN ACCIDENT DU TRAVAIL, ET COUVERT·E PAR LA LÉGISLATION SOCIALE. LES SYNDICATS ONT EN EFFET CONQUIS, POUR LES ACCIDENTÉ·ES, LE DROIT D'ÊTRE INDEMNISÉS POUR TOUS LES FRAIS OCCASIONNÉS. VOICI LES DÉMARCHES À FAIRE.

LE CERTIFICAT MÉDICAL

Si vous êtes victime d'un accident sur le chemin du travail, rendez-vous le plus vite possible au service médical indiqué dans votre règlement de travail pour faire constater les lésions, même légères (en cas de complications futures). Remettez le certificat à l'employeur et gardez-en une copie.

LA DÉCLARATION DE L'ACCIDENT

Vous devez signaler votre accident à l'employeur, le plus rapidement possible, même si vous n'arrêtez pas de travailler. Pensez à rassembler des preuves : votre certificat médical, des témoins, un constat de la police si l'accident est survenu sur la voie publique, etc. Soyez la·le plus précis·e possible et ne modifiez jamais votre description par la suite. Si on vous propose de cosigner la déclaration de l'employeur, vérifiez que la description des faits est correcte. L'employeur a ensuite l'obligation, sous peine de sanction pénale, de déclarer votre accident à son assureur, dans les 8 jours qui suivent l'accident. Son avis ne compte pas : c'est à l'assureur de décider s'il s'agit bien d'un accident du travail. Si l'assureur refuse de considérer les faits comme un accident du travail, FEDRIS (l'Agence fédérale des risques professionnels) peut intervenir et contrôler sa décision. L'intervention de l'employeur se justifie car la déclaration d'accident contient des données techniques. Ces données permettent d'établir des statistiques, grâce auxquelles les organisations syndicales peuvent améliorer, collectivement, la sécurité et la prévention des accidents au travail.

L'INDEMNISATION DE L'ACCIDENT

Si votre accident du travail est reconnu par l'assureur, vous avez droit au remboursement intégral des soins de santé (et des éventuels appareils de prothèse ou d'orthopédie) nécessités par l'accident. Si vous devez vous faire examiner ou vous faire soigner à la suite de votre accident du travail ou si vous devez vous déplacer à la demande de FEDRIS, de l'entreprise d'assurances ou du tribunal du travail, vos frais de déplacement sont également indemnisés.

L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Si votre accident du travail vous empêche de reprendre le travail, totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement, vous avez droit à une indemnité pour compenser votre perte de revenus. Le montant de cette indemnité est calculé sur base de votre salaire brut et varie selon l'importance de l'incapacité de travail et sa durée (voir la fiche « Incapacité de travail ? La CNE vous accompagne ») auprès de l'équipe CNE de votre entreprise ou sur notre site www.lacsc.be/cne.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.
Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.
Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Mise à jour : Juillet 2025

